



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales
d'Épernon (28)**

N°MRAe 2024-4609

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 31 mai 2024, en présence de Jérôme Peyrat, Corine Larrue, Jérôme Duchêne,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4609 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Épernon (28), reçue le 8 mai 2024 ;

Considérant que le présent projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Épernon a pour objet :

- pour la partie eaux usées, de délimiter sur le territoire communal les zones d'assainissement collectif et non collectif,

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4609 en date du 31 mai 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune d'Épernon (28)

- pour la partie eaux pluviales, de délimiter les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux, et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, dont est membre la commune d'Épernon ;

Considérant que la commune d'Épernon est peuplée de 5601 habitants en 2020, en croissance de 0,2% par an sur la période 2014-2020 ;

Considérant que le réseau est majoritairement séparatif ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration, celle du « Bourg », d'une capacité nominale de 12 000 équivalents habitants (EH), qui présente une charge maximale en entrée de 11 613 EH en 2022, et celle de « Loreau », d'une capacité nominale de 6 000 EH, pour une charge maximale en entrée de 4 737 EH en 2022 ; qu'elles disposent d'une capacité résiduelle suffisante en cas de raccordement de nouvelles habitations ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissant, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'aucun diagnostic des installations d'assainissement non collectif n'est présenté ; qu'il est de la responsabilité du SPANC, dont la compétence est attribuée à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le rapport d'actualisation du schéma directeur d'assainissement prévoit :

- concernant le réseau d'eaux usées, la suppression des apports d'eaux claires parasites permanentes et la réhabilitation des réseaux d'assainissement,
- concernant le réseau d'eaux pluviales, la suppression des anomalies structurelles des réseaux et l'amélioration du fonctionnement hydraulique ;

Considérant que la commune d'Épernon est concernée par le périmètre de protection immédiat et rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de « La Chevalerie », située à Droué-sur-Drouette ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4609 en date du 31 mai 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune d'Épernon (28)

Considérant que la commune d'Épernon est couverte par le Sdage¹ Seine-Normandie (2022-2027) ; qu'il revient aux établissements publics compétents en matière d'assainissement d'en respecter les dispositions et orientations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales d'Épernon (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales d'Épernon (28), présentée par la commune d'Épernon, n° 2024-4609, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 31 mai 2024,
Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the right.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être con-